

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 295 — 30 avril 2025

www.dechets-infos.com
BlueSky  : <https://bsky.app/profile/dechets-infos.bsky.social>

TGAP **Vers un nouveau** **calendrier** **de hausse ?**

Le gouvernement veut trouver les moyens d'inciter à réduire encore l'enfouissement et l'incinération, et à moderniser les incinérateurs. Parmi les pistes envisagées, un nouveau calendrier de hausse des tarifs de la TGAP.

Les pouvoirs publics étudient la possibilité d'un éventuel nouveau calendrier de hausse de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) appliquée aux déchets non dangereux (DND) enfouis et incinérés, selon une annonce faite en réunion le 8 avril dernier à diverses parties prenantes, dont les opérateurs de gestion de déchets. Cette hypothèse fait en effet partie de celles mentionnées dans un « état des lieux » de la TGAP réalisé par la direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et présenté ce jour-là (voir [le document](#)).

Le dernier calendrier de hausse de la TGAP instauré en 2019 arrive cette année à son terme, avec des tarifs « nominaux »

(sans réfaction) qui atteignent 25 €/tonne pour l'incinération et 65 €/tonne pour l'enfouissement, contre respectivement 12 et 25 €/tonne en 2020. Il s'agit donc maintenant d'imaginer la suite.

Pour l'enfouissement, les pouvoirs publics constatent que la hausse passée des tarifs a créé « une forte incitation » à la baisse des tonnages. Mais ils estiment que cette baisse ne sera pas suffisante pour atteindre l'objectif de réduction de moitié des tonnages en 2025 par rapport à 2010, fixé par la loi de transition écologique et pour la croissance verte (LTECV) de 2015. Au vu des chiffres constatés, cette affirmation est un peu sévère. En effet, depuis 2019, les quantités de DND enfouis ont

Au sommaire

● ACV sur la consigne : la CADA pour la communication, l'Ademe résiste

La Commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable à la communication de l'étude. L'Ademe fait la sourde oreille.

—> p. 3

● Bouteilles en plastique : de mauvais chiffres, la consigne inévitable ?

Le taux de collecte des bouteilles en plastique pour boisson en 2022 et 2023 a été insuffisant pour espérer atteindre les objectifs européens. La consigne pourrait donc devenir obligatoire.

—> p. 4

● Une consigne pour quoi faire ?

La consigne voulue par les metteurs en marché vise à « verdir » les boissons vendues en bouteilles en plastique, pour déculpabiliser les consommateurs.

—> p. 8

baissé en moyenne de 1,5 Mt/an. Ce qui fait que si on poursuit cette tendance au-delà de 2023 et jusqu'à 2025, on arrive à 10,7 Mt en 2025, ce qui n'est pas très loin de l'objectif fixé par la loi (9,75 Mt). D'autres chiffres (dont nous ignorons pourquoi ils sont un peu différents des nôtres, basés sur les données des douanes), dont ceux de la Fnade, arrivent grosso modo à la même conclusion.

Pertes de chaleur

Pour les incinérateurs, les pouvoirs publics notent que la hausse des tarifs jusqu'en 2025 a incité à la baisse des tonnages, mais ils regrettent un « manque d'incitation à la modernisation du parc existant » d'incinérateurs. Ils notent en particulier qu'« actuellement, 16 % des installations ont une performance énergétique inférieure à 0,65 et génèrent des pertes de chaleur ou d'électricité ». Ces installations représentent 11 % des tonnages totaux incinérés, puisque ce sont généralement des installations avec des capacités inférieures à la capacité moyenne du parc.

Le document de la DGE énonce plusieurs pistes pour la suite, non exclusives les unes des autres. Pour l'enfouissement, le gouvernement envisage notamment :

- d'inciter davantage au tri à la source des biodéchets ;
- de poursuivre le déploiement des filières de REP pour augmenter le réemploi et le recyclage ;
- d'aider au développement de la filière des combustibles solides de récupération (CSR), généralement produits à partir de refus de tri qui, autrement, sont généralement enfouis ;
- et donc de « réduire la compétitivité de l'enfouissement vis-à-vis des autres voies de traitement des déchets via la hausse de la TGAP enfouissement ».



Photo : Olivier Guichardaz

Le gouvernement souhaite réduire encore les quantités de déchets non dangereux (DND) enfouis. Et pour cela, il envisage notamment une nouvelle hausse de la TGAP.

Pour l'incinération, le gouvernement a pour hypothèses :

- de « favoriser la modernisation des UVE [unités de valorisation énergétique, ndlr] en faisant évoluer progressivement le montant de la TGAP selon une trajectoire modulée en fonction du niveau de performance énergétique des installations » ;
 - de « faire évoluer le montant de la TGAP en fonction des émissions de CO₂ des installations », ce qui correspond à une proposition de la Fnade (la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement) ;
 - de faire entrer l'incinération dans le système de quotas d'émissions de CO₂ (sur ce sujet, voir [Déchets Infos n° 264](#)). Pour l'instant, selon des participants de la réunion du 8 avril, aucun projet de barème de TGAP pour 2026 et au-delà n'a été communiqué.
- Contactée par *Déchets Infos*, Federrec, la Fédération des entreprises du réemploi, du recyclage et de l'économie circulaire, dit n'avoir pas de position arrêtée sur le sujet, faute d'en savoir plus sur les intentions du gouvernement. La Fnade, pour sa part, défend, depuis 2024, l'idée d'une « TGAP climat » sur les inciné-

rateurs/UVE, qui serait basée sur les émissions de CO₂ fossiles des installations et sur la performance énergétique des installations (voir [le document de la Fnade](#)). Selon la Fnade, une telle TGAP serait incitative :

- à la séparation des plastiques avant incinération ;
- au captage et au stockage des émissions de CO₂ des installations ;
- à l'amélioration de leurs performances énergétiques.

Recette affectée

En tout état de cause, la Fnade souhaite le maintien d'un « écart incitatif » de TGAP entre l'enfouissement et l'incinération. Elle demande que la recette supplémentaire générée par les hausses à venir de TGAP soit affectée à la gestion des déchets, par exemple au fonds économie circulaire de l'Ademe, qui permet de subventionner des investissements dans ce domaine.

Si le gouvernement souhaite un nouveau calendrier de hausse de la TGAP qui entre en vigueur dès 2026, il faudra l'inclure dans le projet de loi de finances pour 2026, dont les premiers éléments commenceront à être connus l'été prochain ou à la rentrée de septembre. ●



ACV sur la consigne La CADA tranche pour la communication, l'Ademe résiste

La CADA a émis un avis favorable à la communication de l'étude d'ACV sur la consigne des bouteilles en plastique, que l'Ademe devait publier en juin 2023. L'Ademe est jusqu'à présent sourde à l'avis de la CADA et le ministère de la Transition écologique la soutient.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de donner des avis sur l'obligation ou non de communiquer des documents administratifs à ceux qui les demandent, a tranché le 9 avril dernier. L'étude sur les impacts environnementaux de la consigne sur les bouteilles en plastique pour boisson, demandée depuis des mois par *Déchets Infos* auprès de l'Ademe et que l'Ademe nous refuse, « est [...] communicable à toute personne qui en fait la demande », et ceci « quand bien même elle revêtirait encore un caractère préparatoire » (voir [l'avis](#)). L'avis de la CADA n'est pas contraignant en lui-même, mais en cas de recours en justice, le tribunal administratif en tient évidemment compte.

Intérêts

Dans son argumentaire, la CADA explique notamment qu'« aucune disposition [...] ne prévoit [...] la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte [...], dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche

d'informations relatives à l'environnement ». Elle rappelle en outre que « l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa communication porterait atteinte » à différents intérêts dont « la conduite de la politique extérieure de la France », « la sécurité publique ou à la défense nationale », le « déroulement des procédures juridictionnelles » ou encore « des droits de propriété intellectuelle », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La CADA met toutefois une condition à la communication de l'étude en indiquant qu'elle doit être transmise « sous réserve qu'elle soit achevée ». C'est semble-t-il sur ce point que les pouvoirs publics veulent s'appuyer pour nous refuser l'accès à l'étude. En effet, l'Ademe, à laquelle nous avons transmis l'avis de la CADA en réitérant notre demande, fait pour l'instant la sourde oreille, ne nous répondant ni par la négative, ni par la transmission de l'étude. De son côté, sollicité par *Déchets Infos*, le ministère de la Transition écologique, qui a très

probablement été destinataire de l'étude, nous a répondu que « l'étude mentionnée n'a pas passé le cap de la validation des instances internes de l'Ademe », l'agence « ayant estimé que celle-ci n'est pas assez solide. L'étude ne pouvant donc être considérée comme finalisée, il n'est pas possible de la transmettre. »

Spécieux

L'argument est assez spécieux car ce n'est pas parce qu'une étude est jugée « pas assez solide » qu'elle n'est pas achevée. Au contraire, pour pouvoir juger si elle est solide ou pas, il faut bien qu'elle soit achevée. Et la réalisation d'une étude d'ACV dure en général moins d'un an. Or celle que nous réclamons a été démarrée en 2022 ou début 2023. Elle a donc largement eu le temps d'être terminée. Par ailleurs, plusieurs personnes ayant participé assez étroitement à la réalisation de l'étude nous ont dit et écrit que l'étude est achevée depuis septembre 2023 (voir [Déchets Infos n° 294](#)).

Si l'Ademe ne nous transmet pas l'étude, malgré l'avis de la CADA, nous serons contraints de saisir la justice. ●



Bouteilles en plastique De mauvais chiffres et une consigne inévitable ?

Le taux de collecte des bouteilles en plastique pour boisson en 2022 et 2023 a été insuffisant pour espérer atteindre les objectifs européens. La mise en place de la consigne pourrait donc devenir obligatoire, en application des textes européens.

● L'autre étude cachée de l'Ademe

Faute de publication par l'Ademe, ce sont nos confrères de *Contexte* qui ont rendu public il y a quelques jours l'étude déterminant le taux de collecte des bouteilles en plastique pour boisson pour 2022 et 2023. L'Ademe avait pourtant obligation de la publier « avant le 1^{er} juin » 2024, soit il y a presque un an, en application de l'article 66 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire dite loi AGECE (voir [l'article](#)). Et si l'on en croit la couverture du document, l'étude était prête à être publiée depuis octobre dernier, soit il y a six mois.

Nous ignorons la raison pour laquelle la publication officielle n'est toujours pas intervenue. Questionnée sur le sujet, l'Ademe nous a répondu que l'étude serait publiée « dès que possible », sans autre précision. Le ministère de la Transition écologique ne nous a pas répondu.

Incompréhensible

Autant on peut comprendre qu'il y a parfois des impératifs ou des difficultés pratiques qui retardent la parution d'une étude, et que c'est ce qui pourrait expliquer que l'étude n'ait été prête qu'en octobre 2024.

Mais il est incompréhensible que l'étude prête en octobre n'ait pas été rendue publique à cette date, ni depuis sa révélation par *Contexte*.

Cette publication tardive s'ajoute à la non-publication de l'étude d'ACV (analyse de cycle de vie) sur la consigne, alors qu'elle aurait dû être publiée initialement en juin 2023 et qu'elle est en fait achevée depuis septembre 2023. Sur ce point, la CADA, que nous avons saisie, nous a donné raison le 9 avril (voir en page 3). Mais l'Ademe s'obstine à ne pas vouloir nous communiquer l'étude. ●

● Les chiffres français révisés à la baisse

Sur le fond, l'étude révélée par *Contexte* procède à un nouveau calcul du taux de collecte en vue du recyclage des bouteilles en plastique pour boisson, en application des règles européennes rendues publiques en 2021. Résultat : le taux qui était de 59,3 % en 2021 (ancienne méthode de calcul) est passé à 53,3 % en 2022, soit 6 points de moins, alors que la col-

lecte elle-même a très peu baissé, passant de 204 000 à 201 000 tonnes (voir les graphiques page 5). Pour 2023 (données provisoires), le taux grimpe à 55,3 % mais reste encore 4 points sous le taux de 2021, et ceci alors que le tonnage collecté a augmenté pour atteindre 209 000 tonnes, soit 5 000 tonnes de plus qu'en 2021. Ces taux sont très inférieurs aux 77 % de collecte

imposés pour 2025 et aux 90 % imposés pour 2029 par la directive sur les plastiques à usage unique (dite directive SUP) et par le règlement sur les emballages et leurs déchets (dit PPWR). L'évolution des taux constatés ne permet pas non plus de laisser espérer que les objectifs pourront être atteints, à moins d'un changement radical dans l'évolution de la collecte. ●

● Les pro-consigne heureux

Ces mauvais chiffres réjouissent les partisans de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et des canettes en aluminium. Ils affirment en effet dans un

communiqué ([visible ici](#)) que puisque les taux constatés sont très en dessous des objectifs, « il est urgent et nécessaire d'intégrer la consigne dans le "Plan plastique" annoncé par

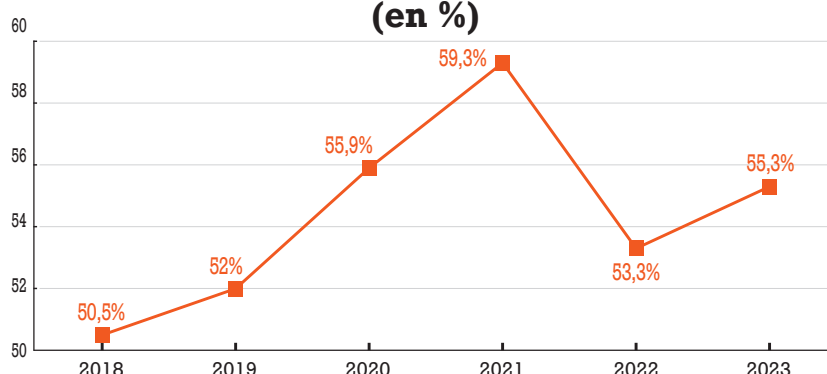
le gouvernement ». Ils ajoutent que « la consigne pour réemploi et recyclage est le seul moyen d'atteindre 90 % de taux de collecte rapidement » et qu'« il n'y a donc plus de temps à perdre ». ●

● L'inaction au service de la consigne

Les représentants des collectivités, eux, sont mécontents, pas tant des chiffres eux-mêmes que du retard avec lequel ils ont été dévoilés. En effet, les associations de collectivités avaient fait, en avril 2023, soit il y a deux ans, quatorze propositions pour améliorer la collecte non seulement des bouteilles en plastique et des canettes, mais aussi de tous les emballages, en plastique ou pas (voir [les propositions](#)). Mais depuis cette date, quasiment aucune de ces propositions n'a été mise en œuvre, ce qui aboutit au résultat mis en évidence par l'étude de l'Ademe : une collecte qui progresse, certes, mais insuffisamment pour espérer, en l'état, atteindre l'objectif européen. Or c'est la non-atteinte de l'objectif européen qui va, de fait, rendre obligatoire la consigne. Cette consigne dont les collectivités ne veulent pas pour de multiples raisons, et en particulier parce qu'elle ne vise qu'une catégorie très limitée d'emballages, alors que l'effort est à accomplir pour tous les emballages en plastique et, au-delà, même si c'est à un moindre niveau, pour tous les emballages.

Ainsi, la publication tardive des chiffres de l'Ademe a fait perdre presque un an sur la prise de conscience de l'urgence à agir. Et l'absence d'actions pour améliorer la collecte fait le jeu des pro-consigne, puisque avec les mauvais résultats de collecte qu'elle induit, elle va rendre, de fait, obligatoire la consigne. ●

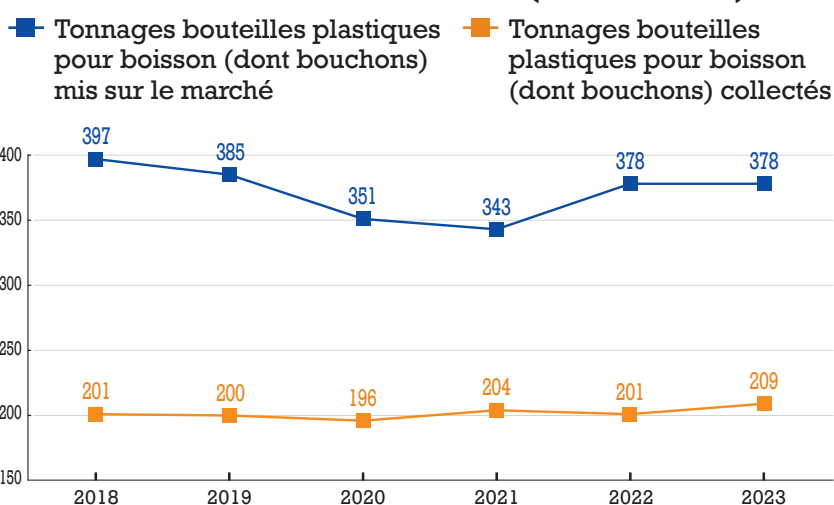
Évolution du taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson (en %)



Le taux de collecte des bouteilles a fortement baissé en 2022 en raison de l'application d'une nouvelle règle de calcul, imposée par la Commission européenne.

Source : Ademe, Évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique de boisson pour 2022 et 2023 (non encore publié).

Évolution des tonnages de bouteilles en plastique pour boisson mises en marché et collectées (en ktonnes)



Les mises en marché de bouteilles en plastique pour boisson se tassent légèrement de 2018 à 2022, alors que la loi AGECL fixe un objectif de réduction de moitié de ces mises en marché à l'horizon 2030. La collecte progresse faiblement en tonnages.

Source : Ademe, Évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique de boisson pour 2022 et 2023 (non encore publié).

Consigne à l'étranger : des chiffres pas tous mirobolants

De nombreux pays appliquant la consigne n'atteignent pas les 90 % de collecte pour recyclage. Des modalités d'application de la consigne insuffisamment efficaces expliqueraient, au moins en partie, ces résultats.

Si l'on regarde les chiffres des pays ayant déjà mis en place la consigne, publiés par Reloop, une organisation de promoteurs de la consigne, on est en droit d'être circonspect. Certes, la quasi-totalité des taux de retour constatés sont supérieurs à ceux — recalculés selon la méthodologie européenne — de la France. Et quelques-uns sont supérieurs

à l'objectif européen de 90 % de taux de retour. Voir par exemple l'Allemagne (98 % de collecte), la Finlande (97%), le Danemark, la Lituanie, la Norvège et la Slovaquie (92 % chacun ; voir [le rapport 2024 de Reloop](#)). Mais il y a aussi des pays où la consigne est en place, et parfois depuis longtemps, sans que l'objectif soit atteint : les Pays-Bas (consigne active depuis

2007, depuis 2021 pour les bouteilles de 50 cl et moins, taux de collecte de 68 % en 2023), la Lettonie (consigne depuis 2022, 78 % de collecte en 2023), la Croatie (consigne depuis 2006, 79 % de collecte en 2022) ou encore Malte (consigne depuis novembre 2022, 80 % de collecte en 2023). On peut aussi citer l'Estonie (consigne depuis 2005, 89 % de collecte en 2023),

AMORCE
DECHETS | ENERGIE | EAU

EN PARTENARIAT AVEC :

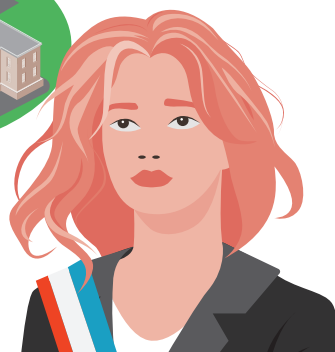


**SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DÉCHETS :
RÉUSSIR SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE**



COLLOQUE DÉCHETS
11 JUIN 2025
PARIS

RENDEZ-VOUS SUR : AMORCE.ASSO.FR



l'Islande (consigne depuis 1989, 89 % de collecte en 2023) et la Suède (consigne depuis 1984, 89 % de collecte en 2023 ; voir le document de Reloop). Sur un tableau de bord en ligne lui aussi réalisé par Reloop ([visible ici](#)), on constate que sur les 44 entités publiques engagées dans la consigne (États ou États fédérés), seulement 5 (soit 11 % du total) atteignent le taux de retour de 90 %. Ce qui veut dire que 89 % de ces entités ne l'atteignent pas. Et plus de 61 % des entités n'atteignent même

pas les 80 % de taux de retour. La moitié des entités ont un taux de retour inférieur à 75 %. Reloop explique que les réglementations et les modalités de mises en place de la consigne, différentes d'une entité à l'autre, expliquent ces différences de résultats. Le fait que certaines de ces entités n'ont démarré la consigne que récemment également. Toujours selon Reloop, certaines entités appliquent des montants de consigne peu élevés, ou limitent la consigne à certains types de boissons ou

à certaines contenances, ce qui pourrait expliquer des taux de collecte relativement faibles. Quelles que soient les explications, une chose est acquise : le fait de mettre en place la consigne ne garantit pas d'atteindre les 90 % de retour. Et quand bien même les 90 % seraient atteints, cela laisse 10 % de bouteilles qui sont soit incinérées ou enfouies, soit jetées dans la nature ou dans les espaces publics (ce que les anglophones appellent le « *littering* »).

Le non-retour des bouteilles, financeur de la consigne

En cas de mise en place de la consigne en France, les consommateurs devront déboursier 250 à 300 M€ par an, via les consignes non réclamées, pour financer le système (machines de déconsignation, collecte, etc.).

Le non-retour d'une partie des bouteilles mises sur le marché est un élément essentiel de la consigne et de son fonctionnement. En effet, c'est notamment le taux de non-retour qui permet de financer la consigne elle-même et les frais qu'elle génère : acquisition, fonctionnement et entretien des machines de déconsignation (les RVM, *reverse vending machines*), parfois location des emplacements pour les RVM, collecte des RVM, etc. En effet, pour chaque bouteille mise sur le marché et non retournée, donc non déconsignée, le système gestionnaire de la consigne garde pour lui le montant de la consigne payée au moment de l'achat. Sans ces sommes dues aux non-retours, la consigne ne serait pas financée et les metteurs en marché devraient se cotiser pour la faire fonctionner, ce qui peut renchérir les prix de leurs produits.



Photo : Olivier Guichardaz

C'est paradoxalement en grande partie grâce aux bouteilles qui ne sont pas déconsignées que les systèmes de consigne sont financés.

Sur un plan macroéconomique, ce sont donc les consommateurs qui financent la consigne, via les bouteilles qu'ils ne déconsignent pas

(quel que soit le motif de non-déconsignation : perte, oubli, bouteille détériorée, etc.). Les montants en jeu peuvent être très importants. Par exemple,

en France, où l'on estime que 13 milliards de bouteilles en plastique pourraient être touchées par la consigne chaque année si elle est mise en place, avec un taux de retour de 90 % (donc un taux de non-retour de 10 %) et un montant unitaire de la consigne de 20 centimes (chiffre souvent avancé), les sommes non

recupérées par les consommateurs, et donc gagnées par le ou les gestionnaires de la consigne, atteindraient 260 M€/an. Si on y ajoute les canettes (4,7 milliards de canettes mises sur le marché annuellement), on dépasse les 300 M€ (hypothèse : 10 % de non-retour des canettes et une consigne à 10 centimes

par canette, soit 47 M€ de consignes non réclamées). Dans le rapport des promoteurs de la consigne que nous avons révélé en juillet 2019 (voir [Déchets Infos n° 164](#)), le montant total des consignes non réclamées était évalué à près de 250 M€ par an, avec des hypothèses un peu différentes. ●

Une consigne pour quoi faire ?

L'objectif des metteurs en marché est de « verdir » leurs boissons en bouteille, de s'assurer l'exclusivité d'un gisement de matière première et de limiter au maximum le risque de contamination du gisement collecté.

À lire l'étude de l'Ademe et en particulier le rappel qu'elle fait de la réglementation française et européenne, on se prend à s'interroger sur la finalité de tout cela. Pourquoi une consigne uniquement sur les bouteilles en plastique, alors que les bouteilles sont les mieux recyclées des emballages en plastique et que le problème du trop faible recyclage des plastiques se pose surtout pour les autres emballages ? Pourquoi ne compte-t-on que les bouteilles recyclées après tri à la source et pas celles recyclées par d'autres biais ? Pourquoi des objectifs européens ne concernent que le recyclage et pas la réduction de la mise sur le marché des bouteilles en plastique ? La réponse est simple. Nous l'avions déjà évoquée en 2019 (voir [Déchets Infos n° 165](#)) mais il est utile de la rappeler. L'objectif principal de la consigne est de « verdir » les boissons vendues en bouteille plastique (dont l'eau, qui est 100 à 300 fois plus chère que celle du robinet), pour éviter que leurs ventes soient affectées par une mauvaise image environnementale. Si le taux de collecte pour recyclage est élevé (grâce à la consigne),



Photo : Olivier Guichardaz

La consigne a été demandée par les vendeurs de boissons en bouteille aux pouvoirs publics français et à la Commission européenne avec un objectif : « verdir » leurs produits pour déculpabiliser les consommateurs.

les bouteilles ne pourront pas (ou moins) être accusées de « polluer la planète ». Et s'il y en a qui continuent malgré tout d'être jetées dans la nature, ce ne sera plus la faute des metteurs en marché mais celle des consommateurs qui n'auront pas fait le nécessaire pour récupérer la somme consignée. Si en plus du fort taux de collecte, les bouteilles sont recy-

clées en boucle fermée (donc pour faire de nouvelles bouteilles à partir d'anciennes bouteilles, ce que les anglophones appellent le *bottle to bottle*), alors ce sera une forme de Graal environnemental, pouvoir faire croire à un impact environnemental nul de ces bouteilles (ce qui est évidemment faux). Or pour recycler en boucle fermée, les metteurs

en marché considèrent qu'il faudrait un gisement de base le plus pur possible, pour éviter au maximum les éventuels risques sanitaires (bouteilles contaminées par des produits chimiques ou autres).

C'est pour cela que les objectifs de la directive sur les plastiques à usage unique (directive SUP) concernant les bouteilles ont été soufflés à la Commission européenne

par les principaux metteurs en marché de boissons en bouteille plastique : pour servir leurs propres intérêts et pour voir perpétuer le marché des boissons en bouteilles (dont l'eau). Ce que nous avons résumé en 2019 par la formule suivante : « *Objectif 90 % de collecte : Danone, Nestlé et Coca en ont rêvé, l'Europe l'a fait* » (voir [Déchets Infos n° 165](#)). Par ailleurs, la consigne per-

met aux metteurs en marché de mettre la main sur les bouteilles collectées, puisqu'elles ne passent alors ni par les collectivités, ni par les opérateurs de gestion de déchet. Cela assurerait donc aux conditionneurs un approvisionnement en matière première (les bouteilles consignées) bon marché et sans fluctuations des prix dues aux cours du pétrole. ●

Collecte hors-foyer Délaissée par les pouvoirs publics et les éco-organismes

La collecte séparée des bouteilles en plastique hors foyer est très faible et l'objectif de tri des emballages hors foyer, en plastique ou pas, a été supprimé des derniers cahiers des charges des éco-organismes par le gouvernement.

Si le taux de collecte des bouteilles en plastique en vue du recyclage n'est pas bon en France, c'est en partie dû à la collecte séparée des emballages liés à la consommation hors foyer, qui est à un niveau très faible : moins de 800 tonnes en 2023, si on se base sur l'étude de l'Ademe⁽¹⁾. Or selon une autre étude de l'Ademe, qui porte sur la consommation et le tri des bouteilles en plastique et qui a été publiée en juin 2023 ([téléchargeable ici](#)), 13 % des bouteilles en plastique sont jetées ou triées hors foyer, ce qui représente un peu plus de 49 000 tonnes par an.

Points en plus

Si on recalcule le taux de retour des bouteilles sans tenir compte de celles jetées hors foyer, donc en se basant uniquement sur le gisement à la charge des collectivités (le bac jaune), on arrive à un taux de collecte en vue du recyclage de 63,6 %, soit 8,3 points de plus que le taux



Photo : Olivier Guichardaz

Les éco-organismes n'ont plus d'objectifs spécifiques pour la collecte hors foyer, que ce soit pour les bouteilles en plastique ou pour les autres emballages.

calculé par l'Ademe sur l'ensemble du gisement (55,3 %). Sur le gisement global (foyer et hors foyer), si la collecte des bouteilles en plastique

avait été supérieure de 10 000 tonnes à celle constatée par l'Ademe en 2023, grâce par exemple au hors foyer, cela aurait fait gagner



Photo : Olivier Guichardaz

La collecte séparée des bouteilles consommées hors foyer était très faible en 2022 et 2023. Ce qui explique en partie le faible taux global de collecte des bouteilles.

2,6 points de taux de collecte global par rapport aux 55,3 % calculés par l'Ademe. Avec 30 000 tonnes de bouteilles en plastique triées en plus, le taux global de collecte pour recyclage aurait atteint 63 %. Cela n'aurait certes toujours pas été conforme à l'objectif européen de 90 % en 2029, mais ce chiffre s'approcherait davantage l'objectif intermédiaire de 77 % fixé pour 2025.

Objectifs généraux

Le cahier des charges consolidé des éco-organismes valable en 2022 ([visible ici](#)) fixait un objectif de collecte hors foyer de 60 000 tonnes/an, pour les bouteilles en plastique comme pour les autres emballages. Mais cet objectif, qui n'a jamais été atteint, a été supprimé dans les cahiers des charges suivants, qui se contentent de dire que les objectifs assignés à la collecte hors foyer sont les mêmes que les objectifs généraux de recyclage des emballages. Nous

ignorons les raisons de cette modification mais il est n'est pas exclu qu'elle corresponde à une demande des éco-organismes et/ou des metteurs en marché. Car sans objectif chiffré propre au hors-foyer, il n'est pas possible de reprocher aux éco-organismes de ne pas l'atteindre et de n'avoir rien fait ou presque pour l'atteindre. ●

1. La collecte totale des bouteilles en plastique en 2023 a été de 209 300 tonnes, dont 198 200 tonnes collectées par les collectivités territoriales et 10 300 tonnes collectées par les machines dites de « gratification » placées sur certains lieux de vente et qui permettent aux déposant de gagner quelques centimes par bouteille déposée. Le reste, soit 800 tonnes, est constitué des bouchons (mais l'Ademe ne donne pas le tonnage précis pour cette catégorie) et par la collecte privée hors foyer. Autrement dit, la collecte hors foyer a représenté moins de 800 tonnes en 2023 (800 tonnes moins les quantités de bouchons collectés séparément, qui ne sont pas précisées). ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 265 €HT (270,57 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés